Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 062-200069482-20221201-D186_2022-DE

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Séance du 1er décembre 2022

L'an 2022 et le 1er décembre à 18h00, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte sur convocation du 24 novembre 2022.

Date de la convocation : 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24 novembre 2022
Délibération N° 01-12-2022 / N° 186
Etaient présents les membres en exercice : 85

Messieurs Jean-Marie Dufay, Pascal Coin, Patrick Roblot, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Jean-Michel Desailly, Léon Bernard, Sébastien Bertout, Alexandre Hulot, Jacques Nick, Maurice Soyez, Thomas Bonnelle, Harold Tetu, Michel Petit, Hubert Morreel, Julien Bellengier, Jean-Marc Cuvillier, Patrick Nepveu, Dominique Coppin, Patrick Zakrent, Raymond Wacheux, Vincent Lacroix, Jean Bridel, Sébastien Henquenet, Jean-Michel Delannoy, Philippe Carton, Luc Delaporte, Philippe Lefebvre, Romuald Delattre, Hubert Dingreville, Stéphane Locquet, Benoit François, Nicolas Capron, Olivier Gallet, Ernest Auchart, Michel Seroux, Jean-Pierre Marocchini, Pierre Barrois, Jean-Paul Hémery, Michel Accart, Richard Skowron, Dominique Verdel, Jean-Michel Schulz, Yannick Barlet, Alain Traisnel, René Pruvost, Jean-François Haultcoeur, Marc Degrendele, Pierre Guillemant, Raymond Lavigne, Philippe Duez, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Serge Leu, François Coquart, Jean-Louis Lebas, Edouard Hautecoeur, Alexandre Decry, Jean-François Varoqui, Joël Toursel, David Duchateau, Jacques Thellier, Louis Lambert, Xavier Normand, Guillaume Lefebvre, Philippe Vanderbeken, Damien Bricout.

Mesdames, Anne-Marie Dupuis, Sylvie Gabez, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Sylviane Evain, Sidonie Duriez, Murielle Roussel, Nadine Vendeville, Françoise Simon, Chantal Dufresne, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 8
Membres ayant donné procuration : 17
Membres votants : 110

Absents : Yves Petit, Jean-Claude Jacquemelle

Absents suppléés : Pascal Mestan suppléé par Laurent Bridoux, Marie-Angèle Lefetz suppléée par Bertrand Jennequin, Christian Boucly suppléé par Jean-Pierre Lalart, PatrickDekeyse suppléé par Matthieu Cardon, Hugues Legoux suppléé par Françoise Caron, Frédéric Plaquet suppléé par Élisabeth Dufour, Magali Urbanac suppléée par Pascal Duquenne, Denise Tetelin suppléée par Muriel Sergier.
Absents excusés : Fabienne Kwiatkowski, Lionel Cayet, Jean-Louis Cauvet

Absents ayant donné procuration : Florence Dambreville ayant donné procuration à Sébastien Bertout, André Michel ayant donné procuration à Philippe Lefebvre, Christian Delambre ayant donné procuration à Marc Degrendele, Pierre Cuvillier ayant donné procuration à Monique Debeaumont, Eric Poulain ayant donné procuration à Michel Seroux, Etienne Duchateau ayant donné procuration à Geneviève Meurice, Arnaud Ricq ayant donné procuration à Béatrice Dausse, Guy Vasseur ayant donné procuration à Louis Lambert, Marie Bernard ayant donné procuration à Catherine Libessart, Martine Gérard ayant donné procuration à Olivier Gallet, Magalie Jonard ayant donné procuration à Arnaud Douchet, Roland Descamps ayant donné procuration à Eric Gomès, Eric Caron ayant donné procuration à Sébastien Henquenet, Henri Cuvillier ayant donné procuration à Serge Leu, Yves Lieppe ayant donné procuration à Stéphane Locquet, André Bouchind'homme ayant donné procuration à Jacques Thellier, Emmanuel Ioos ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 062-200069482-20221201-D186_2022-DE

Secrétaire de séance : Jean-Marc Cuvillier

Titre de la délibération : adoption de la nomenclature Budgétaire et Comptable M57 au 1er janvier 2023 et adoption des méthodes et des durées d'amortissement des immobilisations des budgets soumis à la nomenclature M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 lll de la loi n° 215-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générales des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1 janvier 2024.
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Région, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 062-200069482-20221201-D186_2022-DE

3- Fixation du mode de gestion des amortissements M57

Par ailleurs, cette nouvelle instruction impose une nouvelle régle de calcul des amortissements avec l'application du prorata temporis sur les acquisitions à compter du 1er janvier 2023. Contrairement à l'instruction comptable M14, les amortissements seront calcués dés la mise en service du bien et non plus le 1er janvier de l'année suivante.

Il convient de fixer les méthodes et les durées d'amortissement à appliquer. Ces durées permettront de constater l'amortissement comptable qui correspond à l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. Cet amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de tout autre cause.

Pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 et pour les en-cours transférés en immobilisations définitives , il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

logiciels = 2 ans
frais d'études non suivis de réalisation = 5 ans
frais d'insertion non suivis de réalisation = 5 ans
dépenses liées au frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme = 10 ans
voitures = 7 ans
Camions et véhicules industriels = 6 ans
mobilier = 15 ans
matériel de bureau électrique et électronique = 5 ans
matériel informatique = 4 ans
matériels classiques = 10 ans
pianos = 25 ans
instruments à vents = 5 ans
instruments d'orchestre = 10 ans
coffre fort = 30 ans
installation et appareil de chauffage = 20 ans
appareils de levage-ascenseurs = 30 ans
appareils de laboratoire = 10 ans
équipements de garages et ateliers = 15 ans
équipements des cuisines = 15 ans
équipements sportifs = 15 ans
installations de voirie = 30 ans
plantations = 20 ans
autres agencements et aménagements de terrains = 30 ans
bâtiments légers, abris = 15 ans
Immeuble de rapport = 25 ans
agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques = 20 ans
Vélos = 7 ans

Les subventions d'équipement versées :
Pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
Pour le financement des biens immobiliers ou des installations : 30 ans
Pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 062-200069482-20221201-D186_2022-DE

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisation dont la construction est effectuée sur une période courte.

L'instruction M 57 permet la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires…). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Il est proposé d'appliquer cet aménagement pour les biens comptabilisés en section d'investissement d'un montant inférieur à 500 € unitaire TTC, ces biens seront amortis en 1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortis dès qu'ils seront entièrement amortis.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la communauté de communes :

- le budget principal
- le budget de la ZAE « la Bellevue » à Warlincourt les Pas
- le budget de la ZAE Ecopolis
- le budget du Batiment Relais de la ZAE la Bellevue à Warlincourt les Pas
- le budget de l'Office de Tourisme
- le budget de la Marpa

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1: Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, budget office du tourisme, budget zone d'activités de Warlincourt, budget MARPA, budget bâtiment relais, budget zone d'activités Ecopolis, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2: Conserver un vote par nature avec présentation fonctionnelle à compter du 1er janvier 2023.

Article 3: Autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : - de valider les durées et les méthodes d'amortissement à compter de l'exercice 2023

Article 5 : Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de Madame Martine RICHARD, comptable public de la commune en date du 08 juin 2022 (voir annexe),

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 062-200069482-20221201-D186_2022-DE

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 24 novembre 2022, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

-d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Le Président

Michel Seroux

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 2 /12/2022 et publication ou notification du 2/12/2022